



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/108
28 février 1994

Quarante-huitième session
Point 111 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/629)]

48/108. Application des Stratégies prospectives
d'action de Nairobi pour la promotion de la
femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, notamment, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/ d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en oeuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également ses résolutions 46/98 du 16 décembre 1991 et 47/95 du 16 décembre 1992,

Tenant compte des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

Réaffirmant sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

1/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Préoccupée de ce que les ressources disponibles au Secrétariat pour le programme relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995,

Tenant compte des résolutions 36/8 et 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date des 20 mars 1992 2/ et 25 mars 1993 3/, relatives aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Gardant à l'esprit le rôle important des organisations non gouvernementales dans toutes les activités en faveur de la promotion de la femme et le fait que certaines d'entre elles, en particulier celles des pays en développement, ne jouissent pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction que les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en sont à un stade avancé, que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le pays hôte – la Chine – et les autres pays attachent tous une grande importance à la préparation de la Conférence et que les travaux préparatoires se poursuivent de manière approfondie dans tous les domaines,

Considérant que 1994 sera une année déterminante pour les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que la Commission de la condition de la femme constituera un groupe de travail intersessions chargé de débattre du contenu de la Plate-forme d'action et que les cinq commissions régionales tiendront des réunions préparatoires régionales en prévision de la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/;
2. Réaffirme le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, figurant dans l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme d'application des Stratégies prospectives doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XX^e siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière;
3. Prie instamment les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer ces recommandations;

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément no 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

3/ Ibid., 1993, Supplément no 7 (E/1993/27), chap. I, sect. C.

4/ A/48/413.

4. Demande de nouveau aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème "emploi, santé et enseignement", en particulier à l'alphabétisation, en vue d'assurer l'autosuffisance des femmes et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement, de l'information, de la science et de la technologie;

5. Réaffirme le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche;

6. Prie la Commission, lorsqu'elle examinera à sa trente-huitième session et à ses sessions ultérieures le thème prioritaire se rapportant au développement, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors des préparatifs des grandes conférences internationales, telles que la Conférence internationale sur la population et le développement, qui doit se tenir en 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir en 1995, et le Sommet mondial pour le développement social, que l'on envisage de tenir en 1995, et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;

7. Prie également la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur assurer des chances égales et tenir compte du rôle, du point de vue des besoins, des préoccupations et des aspirations, des femmes dans le processus de développement;

8. Souligne, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes de tous âges au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres de fixer des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

9. Souligne de nouveau la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée que si l'on répond aux besoins pratiques et stratégiques des femmes;

10. Engage vivement les organismes compétents des Nations Unies et les gouvernements à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes handicapées, des femmes âgées, ainsi que des femmes vulnérables telles que les femmes migrantes et réfugiées et leurs enfants;

11. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales ^{5/} et demande instamment à la communauté internationale et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de se préoccuper davantage de l'augmentation considérable de l'incidence de la pauvreté chez les femmes des zones rurales;

^{5/} A/48/187-E/1993/76.

12. Accueille avec satisfaction les recommandations relatives aux femmes, à l'environnement et au développement dans tous les domaines d'activité, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celles énoncées au chapitre 24 d'Action 21 6/, intitulé "Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable";

13. Invite instamment les organes, organisations et organismes des Nations Unies à assurer la participation active des femmes à la planification et à l'exécution des programmes de développement durable et prie les gouvernements, dans le contexte de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, d'envisager de proposer des candidatures féminines à la Commission du développement durable;

14. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs d'égalité, de développement et de paix et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, les incidences de la technologie sur l'environnement et ses effets sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions, et de continuer à aider les gouvernements à renforcer leurs dispositifs nationaux de promotion de la femme;

15. Prie également le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement 7/, en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter en 1994 une version définitive de la version actualisée 8/ de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme;

16. Demande aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I, Vol.I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

7/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.2.

8/ A/48/70-E/1993/16.

et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

18. Prie également le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires à la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

19. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

20. Prie la Commission d'étudier les incidences de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence ^{9/} en ce qu'elles intéressent les questions relatives aux droits des femmes au sein du système des Nations Unies et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 1994;

21. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport, que la Commission examinera à sa trente-huitième session, sur les mesures à prendre par la Division de la promotion de la femme en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, particulièrement le Centre des droits de l'homme du Secrétariat, pour que les mécanismes pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que les organes chargés de contrôler l'application des traités, les rapporteurs et les groupes de travail, examinent périodiquement les violations des droits des femmes, y compris les sévices à l'encontre de celles-ci;

22. Estime que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée dans la résolution 48/104 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, est essentielle si l'on veut assurer le plein respect des droits des femmes et contribue grandement aux efforts visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000;

23. Prie le Secrétaire général d'apporter un appui à la tenue des réunions préparatoires régionales afin de préparer convenablement la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

24. Prie également le Secrétaire général d'accroître son appui, dans le cadre des ressources existantes, à la Division de la promotion de la femme, qui assure le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en organisant une vaste campagne de publicité sur la Conférence et ses activités préparatoires;

25. Demande instamment aux pays d'établir leurs rapports nationaux avec sérieux et de les communiquer à temps à leur commission régionale et au secrétariat de la Conférence;

^{9/} A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

26. Invite le Secrétaire général à jouer un rôle plus actif en exhortant les pays à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, afin d'assurer le financement d'activités supplémentaires menées dans le cadre des préparatifs et de la Conférence elle-même, en particulier la participation des pays les moins avancés à la Conférence et à ses réunions préparatoires;

27. Recommande de poursuivre l'élaboration de méthodes de compilation et de collecte des données dans les domaines sur lesquels la Commission de la condition de la femme a appelé l'attention et prie instamment les Etats Membres d'améliorer et d'élargir la collecte de données statistiques ventilées par sexe et de mettre ces données à la disposition des organes compétents des Nations Unies afin que soit établie, dans toutes les langues officielles, une édition actualisée de la publication Les femmes dans le monde 1970-1990 : des chiffres et des idées 10/, qui servira de document de base pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

28. Approuve la recommandation figurant dans la résolution 36/8 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992, tendant à ce que les conférences préparatoires régionales inscrivent à leur ordre du jour la question du rôle des femmes dans la vie publique, et à ce que le Secrétaire général inclue, dans la documentation relative au thème prioritaire "La paix : les femmes et la prise de décisions au niveau international", que la Commission doit examiner à sa trente-neuvième session, en 1995, des informations sur les femmes occupant des postes de décision dans la vie publique et dans le domaine de la science et de la technologie;

29. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes les rapports et décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social;

30. Décide, compte tenu de la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 25 mars 1993, d'adopter, pour la participation et la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier celles des pays en développement, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à son processus préparatoire, les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

31. Prie le Secrétaire général d'établir à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui doit se tenir à Beijing en 1995, un rapport sur la mesure dans laquelle les questions intéressant les femmes ont été incluses dans les activités des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme, tels que les organes chargés de contrôler l'application des traités, les rapporteurs et les groupes de travail;

32. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

ANNEXE

Participation des organisations non gouvernementales
à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et
à son organe préparatoire

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui exprimeront le désir de participer à la Conférence et aux réunions de la Commission de la condition de la femme, agissant en tant qu'organe préparatoire de la Conférence, seront accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales souhaitant être accréditées peuvent adresser une demande au secrétariat de la Conférence, conformément aux dispositions suivantes :

a) Le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sera chargé de recevoir et d'évaluer à titre préliminaire, conformément aux dispositions énoncées ci-après, les demandes d'accréditation émanant d'organisations non gouvernementales qui souhaiteraient participer à la Conférence et aux réunions de la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire;

b) Toutes les demandes doivent être accompagnées d'informations relatives à la compétence de l'organisation et à l'intérêt que sa participation présente pour les travaux de l'organe préparatoire, avec indication des domaines à l'égard desquels ils ont une compétence spéciale ou éprouvent un intérêt particulier; ces informations sont notamment les suivantes :

- i) Buts de l'organisation;
- ii) Aperçu de ses programmes et activités dans les domaines se rapportant à la Conférence et indication du ou des pays où ils sont exécutés;
- iii) Confirmation des activités menées par l'organisation aux niveaux national et international;
- iv) Copie de ses rapports annuels accompagnés d'états financiers, liste des membres de son organe directeur et indication de leur nationalité;
- v) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total de membres et de leur nationalité;

c) Les organisations non gouvernementales demandant à être accréditées devront confirmer l'intérêt qu'elles portent aux buts et objectifs de la Conférence;

d) Si le secrétariat de la Conférence juge, au vu des informations fournies conformément au présent document, qu'une organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux de la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire, il recommandera à cette dernière d'accréditer l'organisation en question. Dans les cas où il n'aura pas recommandé l'accréditation, le secrétariat de la Conférence adressera tous les renseignements disponibles aux membres de la Commission une semaine au moins avant le début de chaque session;

e) La Commission de la condition de la femme se prononcera sur toutes les propositions d'accréditation dans un délai de vingt-quatre heures à

/...

compter du moment où elle aura été saisie en séance plénière des recommandations du secrétariat de la Conférence. Au cas où une décision ne serait pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire sera accordée jusqu'à ce que la Commission ait statué;

f) Toute organisation non gouvernementale qui aura reçu l'autorisation de participer à une session de la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire pourra assister à toutes les sessions futures de ladite Commission et à la Conférence;

g) Etant donné le caractère intergouvernemental de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les organisations non gouvernementales ne participeront aux négociations ni pendant les travaux de la Conférence ni pendant la phase préparatoire;

h) Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront être autorisées à prendre brièvement la parole devant la Commission de la condition de la femme agissant en tant qu'organe préparatoire réunie en séance plénière et devant ses organes subsidiaires. Les autres organisations non gouvernementales compétentes pourront également demander à prendre brièvement la parole à ces réunions. Si le nombre des demandes est trop important, la Commission devra prier les organisations non gouvernementales de former des groupes, chaque groupe devant s'exprimer par l'intermédiaire d'un porte-parole. Conformément à la pratique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, toute intervention orale d'une organisation non gouvernementale sera laissée à la discrétion du Président et requerra l'assentiment de la Commission;

i) Si elles le jugent utile, les organisations non gouvernementales compétentes pourront présenter, à leurs frais, des exposés écrits pendant le processus préparatoire dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces exposés écrits ne seront pas publiés comme documents officiels sauf comme il est prévu dans le règlement de la Conférence.